

**Arrêté portant modification du règlement d'application de la loi sur la péréquation financière intercommunale (RALPFI)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi portant révision du volet des charges de la péréquation financière intercommunale, du 27 mars 2019 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement d'application de la loi sur la péréquation financière intercommunale (RALPFI), du 13 décembre 2000, est modifié comme suit :

*Art. 2, al. 1, 2, 3, 4 et 5*

<sup>1</sup>Pour chaque commune, le décompte annuel présente le solde net en sa faveur ou à sa charge résultant de la péréquation des ressources et de la compensation des charges structurelles effectuée domaine par domaine dans les domaines des charges scolaires et de l'accueil extrafamilial.

<sup>2</sup>Le service des communes établit le décompte fondé sur le chapitre 2 de la loi sur la péréquation financière intercommunale, avec l'appui des services des contributions et de statistiques.

<sup>3</sup>Le service de la protection de l'adulte et de la jeunesse établit le décompte relatif à la répartition entre les communes des charges relatives à l'accueil extrafamilial.

<sup>4</sup>Le service de l'enseignement obligatoire établit le décompte relatif à la répartition entre les communes des charges liées au traitement et à la prévoyance professionnelle du personnel enseignant.

<sup>5</sup>Le Conseil d'État arrête le décompte annuel de l'année n au plus tard le 30 septembre de l'année n-1.

*Art. 2a, al. 4*

<sup>4</sup>L'indice de ressources fiscales harmonisées est déterminé exclusivement ... (*fin de phrase inchangée*).

*Art. 3, al 1, 3 et 4*

<sup>1</sup>(*Début de phrase inchangé*) ..., dans la limite des moyens affectés par la loi au fonds d'aide aux communes.

<sup>3 et 4</sup> *Abrogés*

*Art. 4, al. 3*

<sup>3</sup>Le versement de la péréquation verticale et de la dotation au titre des charges de centre est effectué en même temps que le versement final susmentionné.

*Art. 7*

*Abrogé*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>2</sup>Le Département des finances et de la santé est chargé de son application.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 mai 2019

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND